



Dossier **DEF-21-477-091**
Commune de Saint-Cannat
Demandeur Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Bois de particulier

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

- L'an Deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier,
- Nous Nicolas MILLOT, Technicien des services du Ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en spécialité forêts et territoires ruraux
- Vu** La demande d'autorisation de défrichement déposée par :
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Enregistrée complète le 23/11/2022 sous le numéro DEF-21-477-091
Par laquelle il manifeste son intention de défricher 35 272 m² de bois sur la commune de Saint-Cannat, lieux-dits Gavarry, Chemin de Salon, le Deven, Saint-André, Rodonelle, Budeou, parcelles cadastrales AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52 et 70, BH 47 à 49, BO 27 à 29, 35, 36 et 184, BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23, 78 et 79, BR 80, BS 40, 44, 45, et 48 à 57, CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57 et 88, CC 142, 161, 162, 166, 167 et 191, G 695 et une partie dans le domaine public (non cadastré).
- Vu** L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ces bois, avec invitation d'être présent à ladite opération
- Vu** La présence, lors de la visite, de Mme Estelle GOUAZE, M. Hamed DOGHMANE et M. Claude MARTIN, mandatés par M. Daniel WIRTH (représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, directeur des routes et des ports) et de M. Benoît DESILE (bureau d'études EGIS).

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

Commune	Saint-Cannat
Lieux-dits	Gavarry, Chemin de Salon, le Deven, Saint-André, Rodonelle, Budeou
Objet de la demande	Construction d'une nouvelle voie routière et de ses ouvrages connexes (pont, bassin...).
Parcelle cadastrale	AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52 et 70, BH 47 à 49, BO 27 à 29, 35, 36 et 184, BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23, 78 et 79, BR 80, BS 40, 44, 45, et 48 à 57, CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57 et 88, CC 142, 161, 162, 166, 167 et 191, G 695
Cartes de localisation de la demande	Cf. Annexe 1
Plan de masse du projet	Cf. Annexes 2
Surface à défricher demandée	35 272 m ²

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

Région naturelle	Sylvoécocorégion : Provence calcaire (région IFN Plateaux de Lambesc-Arbois)
Massif	Massif des Quatre Termes
Étendue du massif	Environ une vingtaine d'hectares
Configuration du terrain	Piedmont
Altitude	Entre 185 et 230 mètres
Exposition	Toutes les directions
Pente	Entre 0 et 10% en majorité
Bassin versant	Bassin versant de la Touloubre (sous-bassin versant du Budéou)
Peuplement forestier	Petits boisements mixtes feuillus/résineux, cordons arborés et ripisylves feuillues encore plus ou moins connectés les uns aux autres. Les secteurs de plus fortes pentes accueillent une végétation forestière mélangeant principalement le Pin d'Alep avec le Chêne pubescent (ou blanc) et le Chêne vert. La strate arbustive, peu dense suite aux opérations de débroussaillage réglementaire en lien avec les habitations proches, comporte généralement Chêne kermès, Viorne tin, Cade, Ciste blanchâtre, Filaire à feuilles étroites, Nerprun alaterne... Le long des chemins, chênes pubescents et cyprès sont fréquemment rencontrés au sein des haies et des alignements arborés. Le long du ruisseau du Budéou et dans la partie agricole, les essences feuillues recensées se complètent surtout par les peupliers, frênes et saules.

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation des bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

Point article L341-5	Observations
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Le relief où s'inscrit le projet occupe la plaine agricole au sud de la ville de Saint-Cannat, drainée par le Budéou, et les premiers rebords du plateau du Deven. Les pentes sont généralement douces et très faibles, de l'ordre de 5% en moyenne. Ponctuellement, comme près du chemin du Moulin, elles peuvent s'accroître, mais ne dépassent pas 25 %. D'importants travaux de déblais et de remblais sont prévus le long de la nouvelle route mais ne modifieront pas profondément le terrain naturel. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de sa faible superficie, de la pente modérée et de la mise en place de talus routier, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre.
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Les terrains, objet de la demande de défrichement, reposent sur des formations géologiques calcaires et argileuses et un sol plus ou moins argilo-limoneux. L'écoulement général des eaux pluviales se dirige vers le nord par ruissellement, infiltration et collecte vers le ruisseau du Budéou. Les boisements à supprimer, en aval du massif forestier des Quatre Termes, ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;	Le ruisseau du Budéou sera traversé à deux reprises par la future déviation. Le premier passage amont se situera en zone agricole. Le lit mineur du ruisseau ne sera pas modifié. Le second franchissement, plus en aval, occasionnera une déviation et un recalibrage du Budéou sur 65 m et la destruction d'une zone humide (champ d'inondation). L'arrachage de la végétation sur les berges reste mineur et compensé (reméandrage, renaturation des berges...). Des dispositions pour traiter un éventuel risque de pollution des eaux (en phase travaux et exploitation) seront prises.
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet.

Point article L341-5	Observations
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Zone salubre et sans marais.
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Les bois, objet de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration des peuplements en place.
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	<p>Le projet de défrichement se localise dans une zone naturelle marquée par l'activité humaine (habitat pavillonnaire, jardins privatifs et agriculture). Les formations boisées concernées sont constituées de petits boisements sur pente, de cordons arborés le long des chemins, de haies arbustives et de la ripisylve du Budéou. Les terrains à défricher se localisent en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité de la trame verte. Ils présentent cependant un intérêt pour le déplacement de la faune locale à travers des milieux ouverts.</p> <p>Le site Natura 2000 le plus proche se situe à l'ouest et au contact du projet. Il est dénommé « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » (n°FR9310069 de la Directive « Oiseaux »). L'évaluation appropriée des incidences du projet sur cette Zone de Protection Spéciale (ZPS) a conclu en 2022 à l'absence d'impact significatif sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sous réserve de l'application des mesures de réduction et de compensation.</p> <p>L'étude d'impact de 2013 a recensé des habitats en majeure partie agricoles ou issus d'une exploitation abandonnée depuis plus ou moins longtemps. Leurs niveaux régional et local d'enjeu de conservation sont très faibles à modérés. Deux espèces végétales protégées ont été identifiées dans la zone d'étude : l'Ophrys de Bertoloni et la Gagée velue. Des espèces faunistiques dont les effectifs sont menacés ont été également observées. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé.</p> <p>Au total, 21 arbres (chêne, peuplier et charme) susceptibles d'être abattus, présentent des facilités (fissure, cavité) pour l'établissement d'oiseaux et de chiroptères. Deux mesures d'accompagnement seront mises en place en lien avec ces arbres (inspection avant travaux et abattage doux).</p> <p>Aucun périmètre de protection autour de Monuments Historiques n'intersecte le projet.</p> <p>Dans un secteur péri-urbain et agricole, les haies, ripisylves et cordons arborés jouent un intérêt certain dans le paysage et marquent les perceptions visuelles pour les habitants et le public. Les plantations d'arbres, d'essences locales et adaptées au climat méditerranéen, le long de la future déviation, réduiront à plus ou moins long terme l'impact du projet sur les paysages et le bien-être des populations.</p> <p>Toutes les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées seront à retranscrire dans l'arrêté préfectoral de défrichement sous forme de prescriptions.</p>

Point article L341-5	Observations
<p>9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>Le terrain est situé en aléa feu de forêt <u>induit</u> très faible et <u>subi</u> majoritairement faible.</p> <p>Les terrains, objet de la demande de défrichement, ne sont pas directement connectés avec le massif forestier des Quatre Termes, situé plus au sud. Les boisements relictuels, les cordons arbustifs et arborés peuvent cependant servir d'éléments de communication pour un éventuel incendie, en particulier dans le contexte actuel d'aggravation des épisodes de sécheresse. Inclus dans les espaces exposés aux risques de feu de forêt, l'emprise du futur chantier devra respecter les mesures liées aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et à l'arrêté du 28/05/2018 relatif à l'utilisation d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu.</p> <p>Aucun passage d'incendie n'a été recensé sur l'emprise à défricher ces soixante dernières années.</p> <p>Le projet de déviation routière de la ville de Saint-Cannat, n'augmentera pas le risque incendie du massif des Quatre Termes à condition de mettre en œuvre les mesures de défendabilité (OLD, respect de l'arrêté du 28/05/2018..)</p>

Situation des bois au regard des dispositions d'urbanisme.

Les terrains à défricher se situent sur la commune de Saint-Cannat dont la dernière procédure du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 21/02/2019. Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande d'autorisation de défrichement¹.

Ajustement des surfaces soumises à demande d'autorisation de défrichement.

Une cartographie des zones soumises à demande d'autorisation de défrichement dans le département des Bouches-du-Rhône a été instaurée dans les années 2010. Elle a été conçue d'après les relevés de l'Inventaire Forestier National de 2004 et complétée par une photo-interprétation des clichés aériens de 2003. Elle reste une base indicative et peut faire l'objet d'adaptation par les services forestiers de l'État. La visite a permis de confirmer l'état boisé des formations végétales à défricher. Bosquets, cordons arborés, haies arbustives et ripisylves sont constitués d'essences forestières (Pin d'Alep, Chêne vert, Chêne pubescent ou blanc, Peuplier blanc et noir, Saule blanc, Frêne à feuilles étroites...). Façonnés par les activités humaines et l'urbanisation, ces éléments végétaux restent encore connectés les uns aux autres pour former un ensemble de plus de 4 hectares. L'analyse de la photographie aérienne de 1992 démontre l'existence des végétaux dont le défrichement est sollicité. La totalité des surfaces est bien soumise aux dispositions de l'article L. 341-3 du Code forestier. Si l'on reprend le tableau des parcelles (pages 15-16 de la demande), la surface totale à défricher est de 34 902 m² (à corriger dans le cerfa et le tableau).

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois.

Pour les demandes d'autorisation de défrichement de moins de 10 ha soumises à étude d'impact, la participation du public se fait par voie électronique selon les modalités définies par l'article L.123-19 du Code de l'environnement (pas d'enquête publique). L'avis d'information de cette participation du public se fera notamment par voie d'affichage en mairie de Saint-Cannat et sur site (panneaux d'information visibles depuis la voie publique).

Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1^{er} alinéa, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Un délai d'un an à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour choisir la nature de la compensation. Toute proposition de travaux devra obtenir au préalable l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Pôle Forêt).

Si le projet est abandonné ou ne peut se concrétiser, l'autorisation de défrichement devra être retirée afin que ne soit pas effectué le recouvrement de la compensation forestière. Elle est valable 5 ans.

¹Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Avis du Technicien forestier

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. J'envisage donc un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement sous réserve que les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement du projet figurent dans l'arrêté préfectoral et qu'elles soient mises en œuvre.

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L-341-6 1° du Code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1.

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT



A Marseille, le 01/02/2023

Annexes :

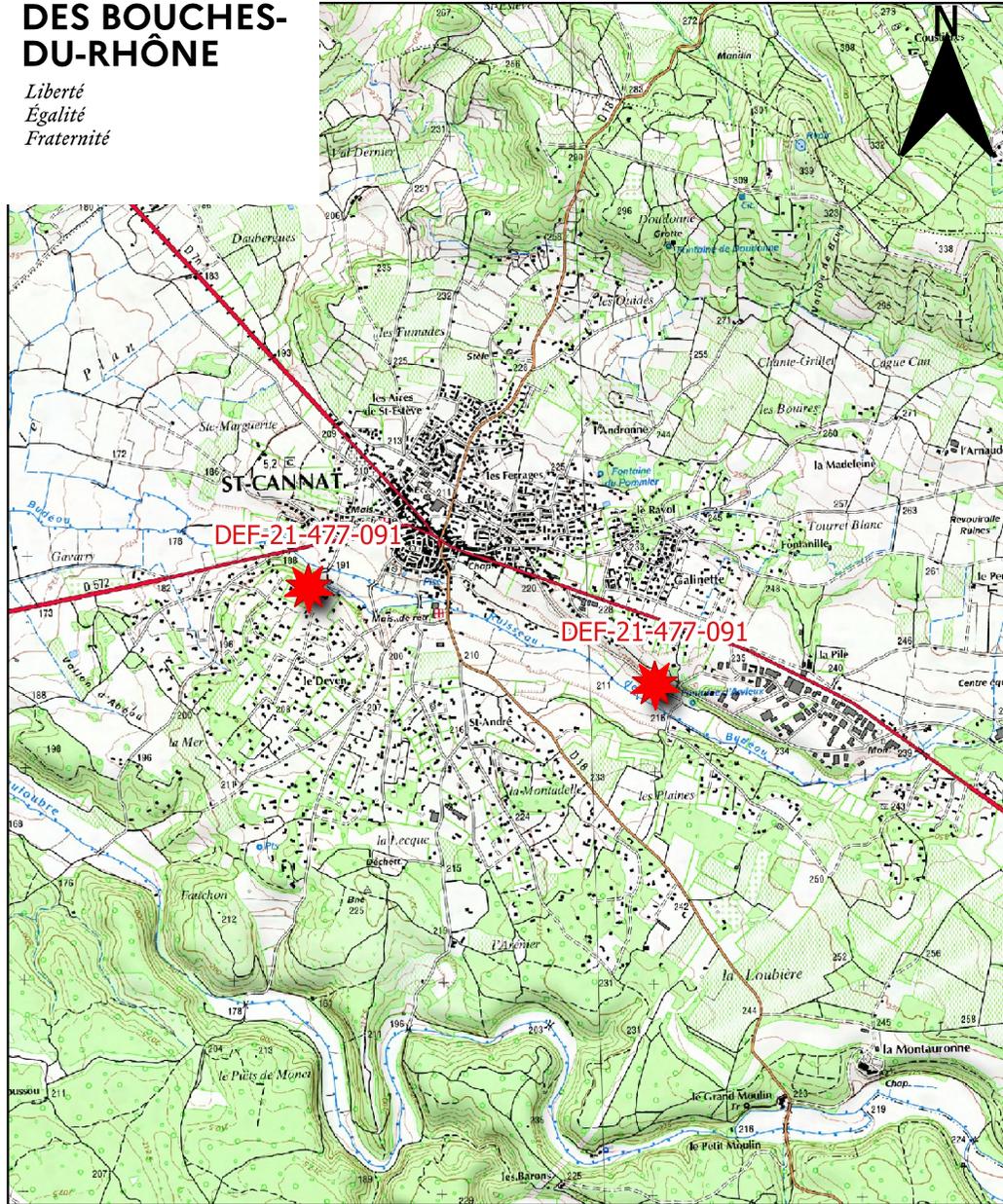
- 1. Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement
- 2. Plans des travaux et localisation des photos de l'annexe n°3
- 3. Planches photos



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

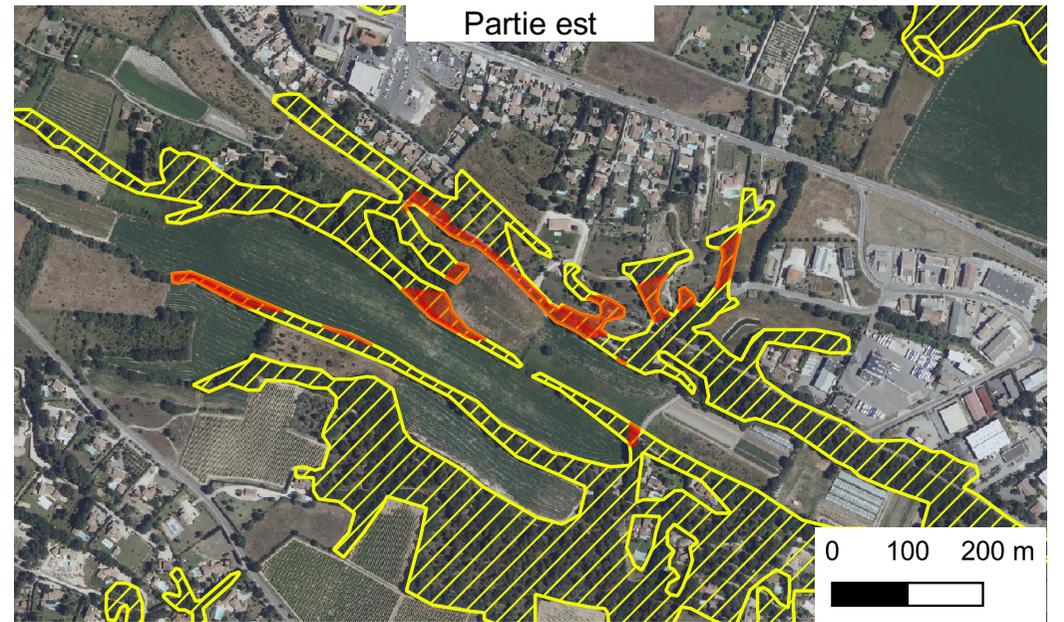
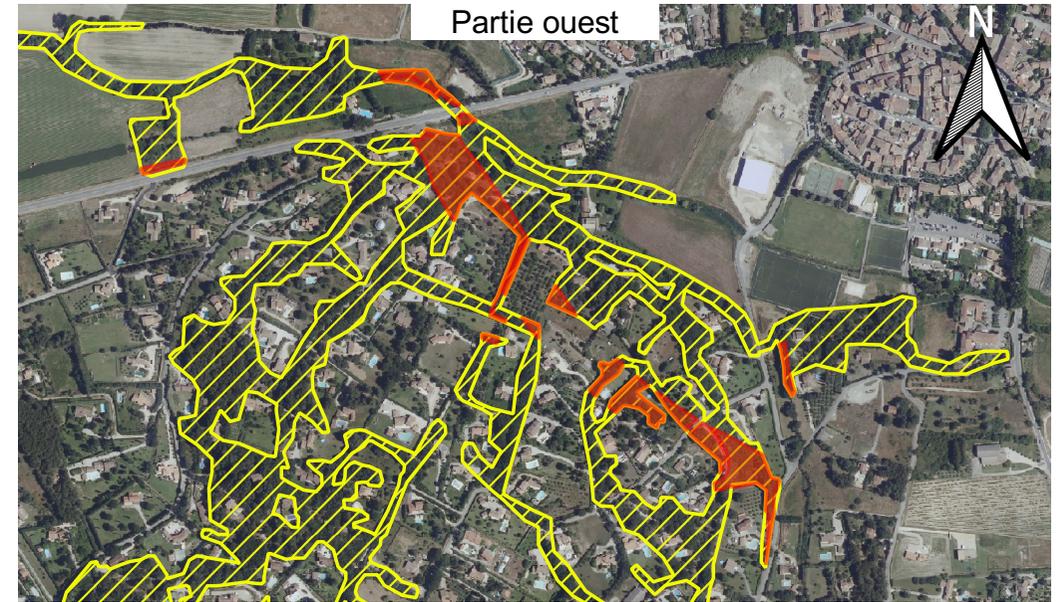
Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement



0 0,5 1 km



Localisation de la demande



-  Emprise de la demande (35 272 m²)
-  Zonage indicatif de soumission à demande d'autorisation de défrichement

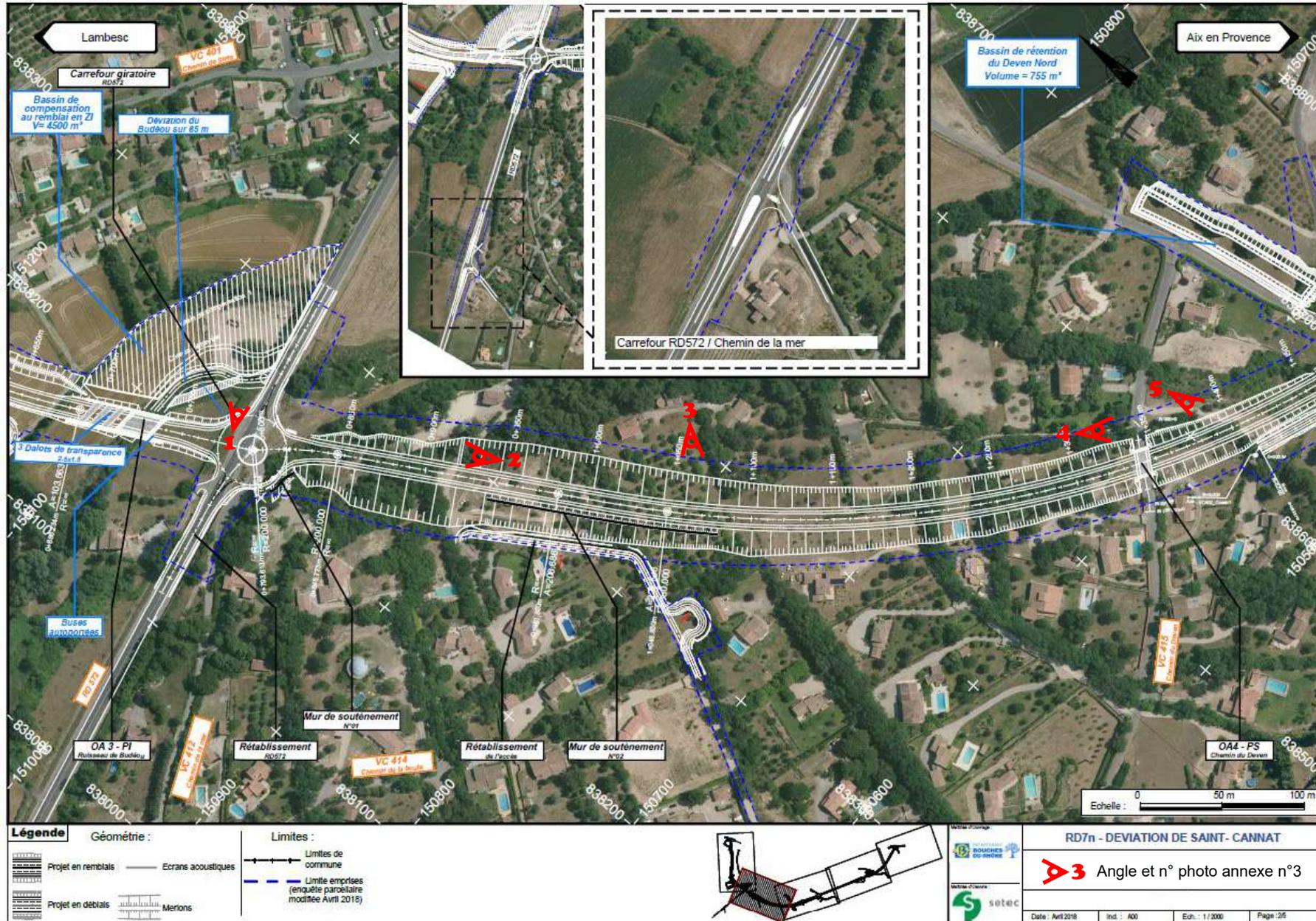
Le technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 01/02/2023



I:\4-WORK\3344P_RD7N-S-CANNAT\1_Tech\DI_AVP\AVP_800\GEM\729\2.02.02 VUE EN PLAN PROJET ORTHOPHOTO 800.dwg - Vue: 01 - Enregistré le mercredi 11 avril 2018 16:27:51 par Sébastien.moriel

Vue en plan du tracé (planche 1/5)

Le technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 01/02/2023



: Vue en plan du tracé (planche 2/5)

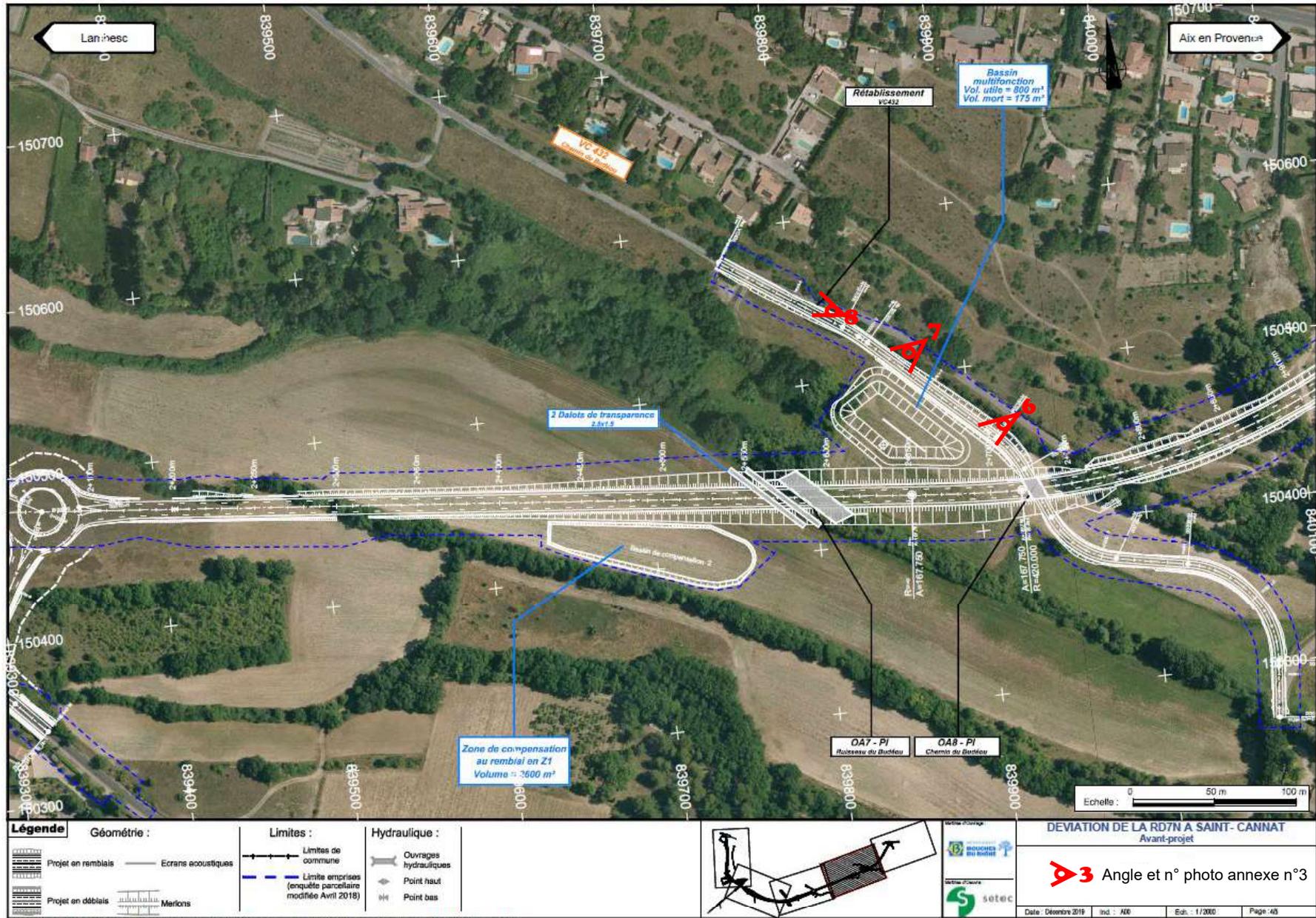
Le technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 01/02/2023



Légende Géométrie : [Symbol] Projet en ramblais [Symbol] Projet en déblais [Symbol] Ecrans acoustiques [Symbol] Merlons		Limites : [Symbol] Limites de commune [Symbol] Limite emprises (enquête parcelaire modifiée Avril 2018)		Hydraulique : [Symbol] Ouvrages hydrauliques [Symbol] Point haut [Symbol] Point bas		[Symbol] [Symbol] [Symbol] [Symbol] [Symbol] [Symbol] [Symbol] [Symbol] [Symbol]	DEVIATION DE LA RD7N A SAINT-CANNAT Avant-projet 3 Angle et n° photo annexe n°3 Date : Décembre 2018 Ind. : 406 Ech. : 1/2000 Page : 30
[Symbol] Bassin de rétention du Devan Nord Volume = 755 m³ [Symbol] Bassin de rétention du Devan Sud Volume = 887 m³ [Symbol] OA5 - PS [Symbol] Carrefour giratoire [Symbol] Chemin de l'Arrière		[Symbol] Rétablissement VC402 ouest [Symbol] Rétablissement VC 402 sud [Symbol] Rétablissement VC402 est [Symbol] Rétablissement RD18 [Symbol] Rétablissement RD18		[Symbol] Rétablissement RD18 [Symbol] Rétablissement RD18 [Symbol] Rétablissement RD18			

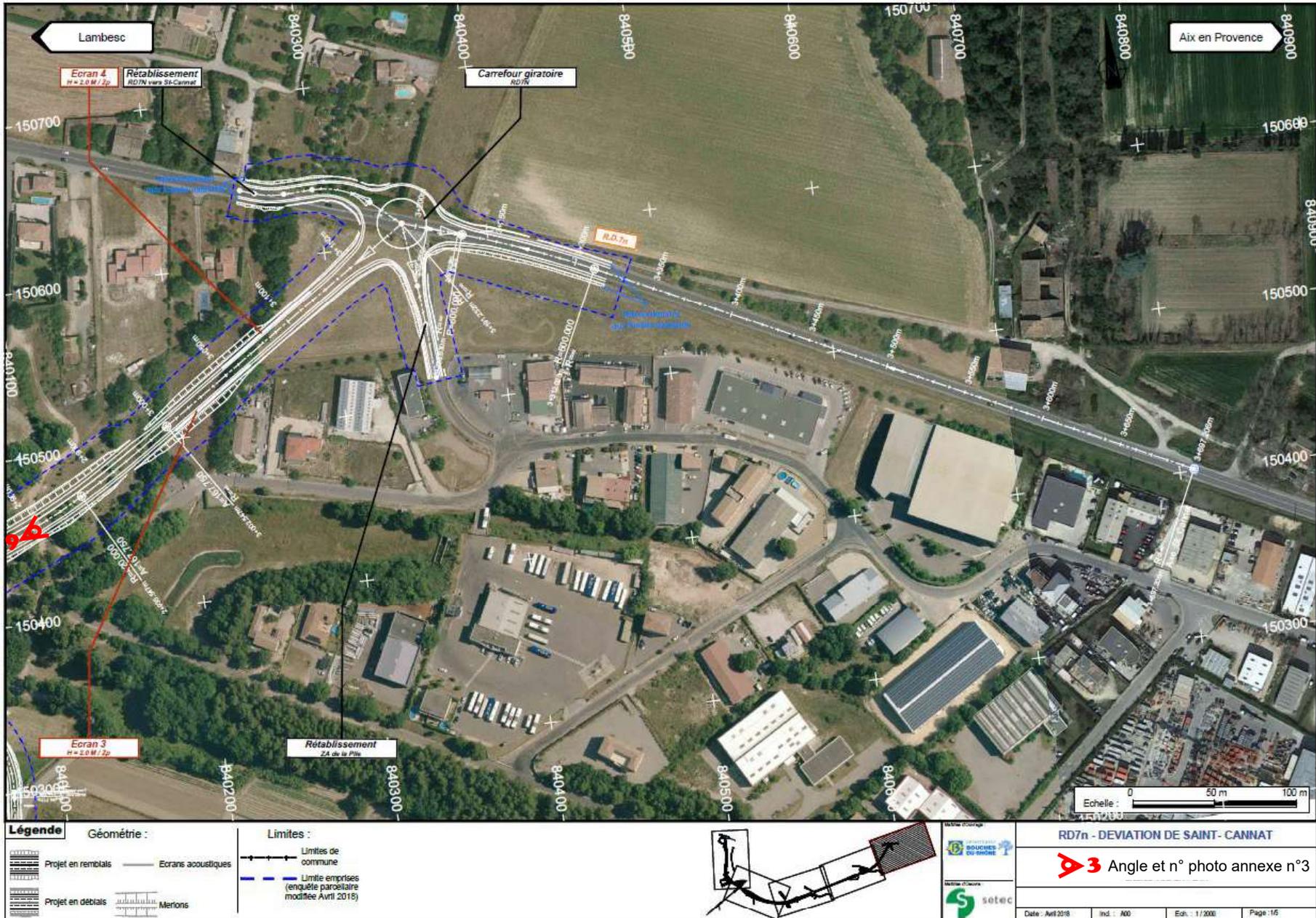
Vue en plan du tracé (planche 3/5)

Le technicien forestier principal
 Nicolas MILLOT, le 01/02/2023



Vue en plan du tracé (planche 4/5)

Le technicien forestier principal
 Nicolas MILLOT, le 01/02/2023



: Vue en plan du tracé (planche 5/5)

Le technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 01/02/2023



Photo 1 : vue sur le bosquet d'arbres (pin, cyprès, saule...) intégré à la ripisylve du Budéou. Il sera abattu avec la déviation du cours d'eau. Ailleurs, la végétation est de type arbustive basse (ronciers principalement).



Photo 2 : vue sur les hauts du chemin du Moulin où un boisement mixte feuillu (chênes verts et blancs) et résineux (pins d'Alep adultes) sera défriché. De lourds travaux de déblais sont prévus.



Photo 3 : vue sur une plantation d'arbres en formation de pré-verger. Ce secteur a été exclu des zones forestières et de la demande d'autorisation de défrichement en raison de son passé agricole.



Photo 4 : vue sur un rideau arboré, le long du chemin du Deven, qui sera enlevé avec les travaux de la déviation. Il se compose principalement de beaux chênes pubescents (ou blancs) âgés de 50 à 80 ans.



Photo 5 : vue depuis le chemin du Deven, en direction du chemin de Berre. Le passage de la déviation occasionnera la suppression d'un alignement mature de pins (visible en arrière plan, au centre).



Photo 6 : vue depuis le chemin du Budéou. En position 1, on distingue la ripisylve arbustive le long de ce cours d'eau. Au fond (n°2), on aperçoit le rideau arboré (chêne, peuplier...) au bord d'un chemin de desserte agricole. Ces deux boisements linéaires seront impactés par les travaux sur environ 80 à 120 mètres de long.



Photo 7 : vue sur un bouquet de peupliers blancs (signalé par une flèche rouge) qui sera abattu avec les travaux d'implantation d'un bassin d'infiltration des eaux de pluie.



Photo 8 : vue sur le chemin du Budéou. Les cordons arborés, en limite gauche et droite, pourront être impactés par les travaux de raccordement de ce chemin.



Photo 9 : vue sur un boisement mixte feuillus (Chêne blanc) et résineux (Pin d'Alep) qui sera supprimé avec le passage de la future déviation. On remarque, à droite, l'installation de très jeunes pins (colonisation).

Le Technicien forestier principal, Nicolas MILLOT
le 01/02/2023

